



NOTICE RELATIVE A LA PROCEDURE D'HOMOLOGATION POUR LES ENGINS PYROTECHNIQUES



La présente notice règle la *procédure d'homologation pour les engins pyrotechniques* des catégories F1, F2 et F3 et fixe les prescriptions qui doivent impérativement être observées.

Elle peut être téléchargée au format pdf sur le site <http://www.fedpol.admin.ch/>, sous "Sécurité" > "Explosifs / Pyrotechnie".

Table des matières

1. Bases légales.....	3
1.1. Loi et ordonnance fédérales	3
1.2. Notices / Exigences techniques de l'Office central des explosifs.....	3
2. Champ d'application et but.....	3
3. Définitions	3
4. Types d'examen.....	3
5. Procédure	4
5.1. Modalités d'homologation	4
5.2. Requérants.....	4
5.3. Documents.....	4
a) Examen détaillé.....	5
b) Examen abrégé	5
c) Déclaration de conformité UE.....	5
d) Procédure de changement de présentation.....	6
5.4. Echantillons test.....	6
a) Examen détaillé.....	6
b) Examen abrégé	6
c) Déclaration de conformité UE.....	6
d) Changement de présentation.....	6
5.5. Décision d'homologation / Décision d'identification	7
6. Emolument.....	7
7. Dispositions finales	7

1. Bases légales

1.1. Loi et ordonnance fédérales

- a) Loi du 25 mars 1977 sur les explosifs (LExpI; RS **941.41**; https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1980/522_522_522/fr)
- b) Ordonnance du 27 novembre 2000 sur les explosifs (OExpI; RS **941.411**; <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2001/78/fr>)

1.2. Notices / Exigences techniques de l'Office central des explosifs

- Importation d'explosifs et d'engins pyrotechniques
- Procédure d'homologation pour les explosifs à usage civil
- Conditions de mise sur le marché des pièces d'artifice des catégories F1, F2 et F3
- Vente par correspondance des engins pyrotechniques des catégories F1, F2 et F3
- Exigences techniques (pour les pièces d'artifice disponibles en Suisse exclusivement)

A consulter sur <https://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/sicherheit/explosivstoffe/sprengstoffe.html>

2. Champ d'application et but

Les pièces d'artifice des catégories F1, F2 et F3 doivent être présentées à l'Office central des explosifs (OCE) en vertu de l'art. 24, al. 2, et de l'art. 119a, al. 5, annexe 16, OExpI, pour homologation ou pour identification.

La procédure décrite dans la présente notice a pour but d'éviter que **des engins pyrotechniques dont la manipulation présente des risques** puissent être mis en vente dans le commerce ou acquis par des particuliers.

3. Définitions

Par engins pyrotechniques, on entend les produits prêts à l'emploi qui comprennent un élément explosif ou un dispositif d'allumage et ne servent pas à des fins de destruction (art. 7 LExpI). On distingue:

- les engins pyrotechniques destinés à des fins de divertissement (pièces d'artifice);
- les engins pyrotechniques destinés à des fins professionnelles.

4. Types d'examen

Les procédures d'examen appliquées sont les suivantes:

- **Examen détaillé** (art. 119a, al. 5, annexe 16, OExpI)
Il n'existe pas de procédure d'homologation reconnue en Suisse ou de procédure de conformité UE.
- **Examen abrégé** (art. 119a, al. 5, annexe 16, OExpI)
Il existe une procédure d'homologation étrangère reconnue en Suisse.
- **Déclaration de conformité UE** (art. 24 OExpI)
Il existe une déclaration de conformité UE en vertu de la directive européenne.

- **Changement de présentation**

L'engin pyrotechnique a déjà été homologué en Suisse ou sa conformité UE est reconnue, il possède un numéro d'identification-CH et doit être mis à disposition sur le marché pour la première fois ou sous une nouvelle présentation (étiquette).

Ne sont pas homologués:

- les engins pyrotechniques qui ne remplissent pas les exigences figurant dans la notice relative aux conditions de mise sur le marché des pièces d'artifice des catégories F1, F2 et F3 :
- les **pièces d'artifice détonant au sol**, c'est-à-dire tous les engins détonants qui n'ont pas de charge propulsive susceptible de les envoyer sur une trajectoire donnée avant leur "détonation";
- les **"lady crackers"** dont la longueur excède 22 mm (7/8 pouces) et/ou qui présentent un diamètre supérieur à 3 mm (1/8 pouce).

5. Procédure

5.1. Modalités d'homologation

Les demandes d'homologation ou d'identification d'engins pyrotechniques doivent être déposées le plus tôt possible. A compter de la réception des échantillons test et des documents, la procédure dure en principe:

- | | |
|---|---------------------------------|
| - examen détaillé | 3 mois (avec échantillons test) |
| - examen abrégé | 2 mois (avec échantillons test) |
| - reconnaissance de la déclaration de conformité UE | 2 mois |
| - changement de présentation | 1 mois |

Le requérant doit déposer une demande d'homologation ou d'identification séparée pour chaque engin auprès de l'OCE. **Le service d'expertise, après examen du dossier, informe le requérant par écrit du nombre d'échantillons qu'il doit lui fournir.**

5.2. Requéran

Les demandes d'homologation peuvent être déposées par le **fabricant** ou par l'**importateur**.

Les droits et les devoirs découlant de l'homologation demeurent acquis au requérant, qui peut également les céder à un tiers.

Toutes les demandes doivent être effectuées au moyen formulaire "Demande d'homologation" et adressées avec les pièces jointes (sans les échantillons) au service suivant:

Office fédéral de la police (fedpol)
Office central des explosifs (OCE)
3003 Berne

5.3. Documents

La demande d'homologation doit être accompagnée des documents suivants:

a) Examen détaillé

- plans de construction à l'échelle avec détails techniques du montage (liste des pièces)
- description exacte des composants chimiques des éléments ou des charges
- attestation du contrôle de qualité
- attestation des tests de ballottage et des stockages à chaud (protocoles)
- mise en page complète de l'étiquette et mode d'emploi en français, allemand et italien (avec indication de ce qui figurera sur l'engin pyrotechnique ou sur l'emballage)
- un spécimen sans étiquette avec protection de la mèche d'allumage (échantillon inerte), emballage de vente ou d'origine compris

b) Examen abrégé

- homologations étrangères, y compris les bases de décision (autorisations et expertises avec annexes)

et les documents suivants, s'ils ne figurent pas dans l'expertise:

- plans de construction à l'échelle avec détails techniques du montage (liste des pièces)
- description exacte des composants chimiques des éléments ou des charges
- attestation du contrôle de qualité
- pour les engins pyrotechniques qui comportent un risque d'explosion en masse, attestation que l'emballage de vente prévu empêche toute propagation de l'explosion à l'intérieur de l'emballage et aux autres emballages
- attestation des tests de ballottage et des stockages à chaud
- attestation que les systèmes de mise à feu et les points d'allumage des engins pyrotechniques ne peuvent pas être enflammés involontairement ou s'enflammer
- mise en page complète de l'étiquette et mode d'emploi en français, allemand et italien (avec indication de ce qui figurera sur l'engin pyrotechnique ou sur l'emballage)
- un spécimen sans étiquette avec protection de la mèche d'allumage (échantillon inerte), emballage de vente ou d'origine compris

c) Déclaration de conformité UE

- attestation d'examen "CE de type" avec annexes
- rapport d'essais concernant l'attestation "CE de type" avec annexes
Documents à ajouter s'ils ne sont pas déjà inclus dans le rapport:
 - plans de construction à l'échelle avec détails techniques du montage (liste des pièces)
 - description exacte des composants chimiques des éléments ou des charges
- rapport d'évaluation concernant l'attestation "CE de type"
- mise en page complète de l'étiquette et mode d'emploi en français, allemand et italien (avec indication de ce qui figurera sur l'engin pyrotechnique ou sur l'emballage)
- un spécimen sans étiquette avec protection de la mèche d'allumage (échantillon inerte), emballage de vente ou d'origine compris

d) Procédure de changement de présentation

- copie de la décision d'homologation valable en Suisse ou indication du numéro d'identification-CH sur la demande
- nouvelles étiquettes de la pièce d'artifice et de l'emballage de vente ou d'origine. Etiquette de l'emballage par assortiment (seulement s'il manque des indications et des désignations sur la pièce d'artifice)

Remarque concernant l'étiquette des pièces d'artifice

L'étiquette doit être présentée dans sa taille originale, imprimée en couleur (bon à tirer). Si l'étiquette originale existe déjà, c'est celle-ci qu'il faut présenter.

Remarque concernant l'étiquette de l'emballage de vente, d'origine et éventuellement par assortiment

Un exemple de l'emballage peut être présenté par exemple après avoir été imprimé en entier en couleur sur une feuille A3. Si l'emballage n'est pas imprimé dans sa taille originale, il convient d'envoyer également les précautions de sécurité et le mode d'emploi en taille originale.

Le traitement des demandes d'homologation est soumis au secret de fonction.

5.4. Echantillons test

Pour effectuer l'examen, le nombre d'échantillons suivant est en principe nécessaire:

a) Examen détaillé

33 pièces	dont
13 pièces	issues de la production
10 pièces	ayant subi les tests de ballotage
10 pièces	ayant subi les stockages à chaud

Dans certains cas, le service d'expertise pourra également demander des emballages de vente supplémentaires. Des échantillons supplémentaires peuvent être demandés aux fins de tests de propagation d'explosion. Les échantillons doivent être marqués de manière claire.

b) Examen abrégé

13 pièces	issues de la production
------------------	-------------------------

Dans certains cas, le service d'expertise pourra également demander des emballages de vente supplémentaires. Des échantillons supplémentaires peuvent être demandés aux fins de tests de propagation d'explosion. Les échantillons doivent être marqués de manière claire.

c) Déclaration de conformité UE

aucun échantillon requis

d) Changement de présentation

aucun échantillon requis

Si le nombre d'échantillons test (et d'emballages) ne suffit pas pour l'examen, le service d'expertise peut en demander d'autres.

5.5. Décision d'homologation / Décision d'identification

Une fois l'examen terminé, la **décision d'homologation** ou de reconnaissance de la conformité UE et, au cas où elle est positive, le **numéro d'identification-CH** sont communiqués au requérant par écrit.

Le numéro d'identification-CH doit être imprimé lisiblement sur la pièce d'artifice et sur l'emballage de vente ou d'origine. *Il doit figurer sur toute demande d'importation ou de permis de fabrication.*

Le requérant s'engage à ne pas apporter de modification aux engins pyrotechniques ayant obtenu l'homologation. Toute modification entraîne une nouvelle expertise.

Toute demande de changement de présentation doit être adressée à l'OCE **avant la première importation**, conformément à la procédure appliquée en la matière. Aucune autorisation d'importation ne sera délivrée tant que la procédure n'est pas achevée.

6. Emolument

Si aucune procédure d'évaluation de la conformité n'est nécessaire pour un engin pyrotechnique et qu'une homologation est possible en Suisse conformément à l'art. 119a, al. 5, annexe 16, OExpl, un émolument de 50 à 3000 francs est perçu.

Aucun émolument n'est perçu pour les procédures de conformité UE et de changement de présentation.

Un émolument est perçu pour les manquements révélés par la surveillance du marché.

7. Dispositions finales

La présente notice remplace toutes les éditions précédentes.

La procédure d'importation est réglée dans la notice relative à l'importation d'explosifs et d'engins pyrotechniques.

3003 Berne, le 1^{er} novembre 2016 (Etat 31.08.2023)